

## ARRETE MUNICIPAL N°2024-329

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS

### **OBJET :**

**Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à Monsieur Alain MOREAU, gérant de l'établissement FOS COQUILLAGES à l'occasion des « Cabanes du Port » 2024.**

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** la délibération n°2024-06 du 25 mars 2024 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public, pour les emplacements saisonniers du village de restauration sur le secteur du port de plaisance Claude ROSSI,

**Vu** la demande de **Monsieur Alain MOREAU** sollicitant un emplacement pour les Cabanes du Port 2024,

**Vu** la procédure de sélection préalable organisée par la commune,

**Vu** l'avis de la commission consultative pour l'attribution d'emplacement saisonniers sur le domaine public qui s'est réunie le 11 avril 2024,

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

## ARRETE

### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Alain MOREAU**, gérant de l'établissement FOS COQUILLAGES, 10 avenue de Meuleton - 13 270 Fos-sur-Mer – **siren n° 319 489 846**, est autorisé à occuper le domaine public, afin d'y exploiter un établissement temporaire **du 28 juin au 25 août 2024**.

- le lot 3 des Cabanes du Port destiné à la restauration à emporter avec possibilité de consommer sur place.

## Arrêté municipal n° 2024-329 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation des Cabanes du Port.  
Le bénéficiaire est chargé d'assurer une protection maximale des personnes qui préparent le repas et des clients.

Article 3 : **Monsieur Alain MOREAU** s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, à savoir :

**7000 euros** par titre de recette échelonné comme suit :

- 3500 euros = paiement à échoir au mois de juin 2024,
- 3500 euros = paiement à échoir au mois de juillet 2024.

**Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.**

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile). Le permissionnaire se garantit contre tous les risques qui pourraient subvenir.

De même, devra être justifiée l'inscription de cette exploitation aux organismes professionnels compétents (copie de ce document sera produite).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

## II Mesures d'exécution

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Alain MOREAU, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 31 mai 2024

Le Maire  
René RAIMOND

